



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des décisions du Président
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)
En date du ~~21~~ mars 2024

DS 24-008
Contrat de vente des certificats d'économie
d'énergie (CEE)

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la délibération n° CS 24-016 du 19 mars 2024 de délégation de pouvoir du Comité au Président,

Considérant que la proposition de rachat des CEE de la SAS Thevenin et Ducrot Distribution sis au 7 rue du Point du Jour 21800 Chevigny Saint-Sauveur est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} D'approuver la convention à conclure avec la SAS Thevenin et Ducrot Distribution sis au 7 rue du Point du Jour 21800 Chevigny Saint-Sauveur relative à la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) conformément au projet annexé.

Article 2 Il sera fait état de la présente décision au prochain Comité Syndical.

Article 3 La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.



Le Président,

Jean SAINSON



Envoyé en préfecture le 27/03/2024

Reçu en préfecture le 27/03/2024

Publié le



ID : 071-257102582-20240321-DS24_008-DE



CONTRAT D'ACHAT DE CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Version du 22 novembre 2023

Entre les soussignées :

Thevenin & Ducrot Distribution, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 18 360 000 euros, dont le siège social est situé 7, rue du Point du Jour - 21 800 Chevigny-Saint-Sauveur, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 352 860 639, représentée par M. Emmanuel DUCROT en qualité de Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes,

**Ci-après désignée « l'acheteur »,
D'UNE PART,**

ET

Syndicat départemental d'énergie de Saône et Loire (SYDESL) syndicat mixte, dont le siège social est situé Cité de l'entreprise, 200 boulevard de la Résistance 71000 Macon, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Macon sous le numéro 257102582, représentée par M. Jean SAINSON en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes.

**Ci-après désigné le « vendeur »
D'AUTRE PART,**

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la ou les partie(s).

Etant préalablement exposé que :

Le vendeur, par son activité, a collecté et enregistré en son nom et pour son compte au registre national, des CEE, et a prévu de les vendre dans le respect des textes réglementaires publiés.

L'acheteur s'est déclaré intéressé en vue de leur acquisition selon les termes et conditions ci-après définis.

Après discussion, les parties sont convenues et ont arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. CONSENTEMENT DES PARTIES ET OBJET

1.1 Consentement

Les parties déclarent que le présent contrat a fait l'objet de discussions entre elles et/ou avec leurs Conseils respectifs, et ce préalablement à sa signature.

Les parties au contrat ont chacune sollicité puis obtenu auprès de l'autre, l'ensemble des informations revêtant une importance déterminante de son consentement.

Ainsi, les parties se sont engagées librement et de bonne foi, en disposant des informations requises et du temps nécessaire pour apprécier et négocier de façon consensuelle avec l'autre partie, l'ensemble des clauses et conditions du présent contrat.

Chacune des parties a eu un pouvoir égal de négociation et ont été assistées et conseillées par tous sachants et/ ou Conseils de leur choix leur permettant ainsi de disposer de toutes les informations utiles et nécessaires préalablement à la signature du présent contrat.

En conséquence, les parties déclarent que le présent contrat constitue un contrat de gré à gré tel que défini par l'article 1110 du code civil.

1.2 Objet

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions d'achat de CEE par TD Distribution auprès de SYDESL, le vendeur.

Le vendeur déclare être titulaire d'un compte au Registre National des Certificats d'Economie d'Energie EMMY cède et livre à l'acheteur, un volume de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) classiques et/ou précaires selon les conditions ci-après définies.

L'acheteur déclare qu'il est titulaire d'un compte au Registre National des Certificats d'Economie d'Energie EMMY et achète au vendeur les volumes de CEE suivants :

- Une quantité de **40 700 MWh cumac de CEE classiques,**

Avant la transaction et à la date de signature du présent contrat, le vendeur atteste être le propriétaire de l'ensemble des certificats au moment de la livraison des CEE sur le compte EMMY de l'acheteur.

ARTICLE 2. PRIX, LIVRAISON ET PAIEMENT

2.1 Prix

Le prix de cession H.T. des quantités de **CEE classiques** mentionnées à l'article 1, convenu entre le vendeur et l'acheteur est de :

- **8.30 euros par MWh cumac pour les CEE classiques,**

Montant total de la transaction H.T. des CEE classiques :

Montant de la transaction H.T. (chiffres) : **337 810.00 €**

Montant de la transaction T.T.C (chiffres) : **337 810.00 €**
(dont TVA : 0.00€¹)

Montant de la transaction TTC (lettres) : **Trois cent trente-sept mille huit cent dix euros**

2.2 Livraison

Le vendeur s'engage à livrer les CEE à l'acheteur :

- Au plus tard le 01/09//2024 en 1 livraison.

2.3 Paiement

2.3.1. Le paiement du prix ci-dessus s'effectuera de la manière suivante :

- Un versement unique sur confirmation du transfert des CEE sur le compte de l'acheteur.

¹ Voir Q I.11 - Application des règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux cessions de certificats d'économies d'énergie sur la FAQ de la DGEC : <https://www.ecologie.gouv.fr/questions-reponses-sur-dispositif-cee>

A défaut du respect de ces obligations, il sera fait application des dispositions de l'article 6 du présent contrat.

Ci-dessous les coordonnées bancaires du vendeur, utilisées par l'acheteur (TDD) pour le règlement par virement :

Titulaire du compte : SYDESL
Domiciliation agence : PAIERIE DEPARTEMENTALE DE SAONE-ET-LOIRE
24 bvd Henri Dunant 71000 Mâcon
IBAN: FR58 3000 1004 99C7 1100 0000 037
RIB : 30001 00499 C7110000000 37
BIC-ADRESSE SWIFT: BDFEFRPPCCT (Banque de France)

Le paiement du prix défini ci-dessus après livraison fera l'objet d'une facturation correspondant au volume livré.

Dans le cadre d'une transaction intra-communautaire et, de ce fait, devra comporter le numéro de TVA intracommunautaire du vendeur ; elles seront établies conformément à la législation française en vigueur.

En cas d'achat auprès d'un vendeur établi dans un autre état de l'Union Européenne, la facture devra être établie conformément aux dispositions fiscales spécifiques conformément aux règles nationales en vigueur.

Il est convenu que la facture sera envoyée par le vendeur à l'acheteur concomitamment à l'enregistrement des CEE sur le compte de l'acheteur par le Registre National, dans les conditions définies par l'article 3 ci-après.

A réception de la facture, le paiement interviendra dans un délai de 15 jours ouvrés, fin de décade (le 10, 20, 30 ou 31 du mois).

ARTICLE 3. PROCEDURE DE TRANSFERT DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

L'obligation de livraison du vendeur est satisfaite par l'enregistrement de la vente des Certificats d'Economie d'Energie au Registre National des Certificats d'Economie d'Energie.

A cet effet, le vendeur se conformera aux procédures du Registre.

ARTICLE 4. OBLIGATION DES PARTIES

Le Vendeur déclare et reconnaît avoir connaissance des dispositions de l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie issu du décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022.

Le Vendeur reconnaît que le respect des dispositions de cet article est déterminant du consentement de l'Acquéreur au titre du présent contrat.

4.1 Obligation du vendeur :

Préalablement à tout transfert, le Vendeur s'oblige à collaborer avec l'Acquéreur pour établir le document mentionné au 1° du I de l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie indiquant la forme

juridique, la dénomination, le numéro d'immatriculation ainsi que l'adresse du siège social de la personne cédante et, s'il est différent du premier détenteur des certificats d'économie d'énergie cédés et décrivant les procédures internes mises en place ayant conduit au choix du cédant et à la décision d'achat.

Un modèle dudit document est annexé au présent contrat.

Conformément au 2° du I de l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie, le présent contrat mentionné l'origine des certificats faisant l'objet de la cession, identifiés par numéro de décision de délivrance :

Certificat	Origine	Décision de délivrance

4.2 Obligation de l'acquéreur :

Conformément à l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie, l'acquéreur recueille et évalue les informations concernant :

1° Les données ou notations financières ou d'autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance de la personne cédante ;

2° Les liens capitalistiques supérieurs ou égaux à 25 % entre la personne cédante, le premier détenteur, les organismes de contrôle intervenus dans le cadre de la production des certificats, et les professionnels intervenus dans le cadre de la réalisation des opérations ayant donné lieu à la délivrance des certificats ;

3° Les procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place par le premier détenteur et par la personne cédante et, s'il existe, la description du système de management de la qualité du premier détenteur et de la personne cédante couvrant leur activité relative aux certificats d'économies d'énergie ;

4° La nature du rôle actif et incitatif du premier détenteur, au sens de l'article R. 221-22 et tel que défini par l'arrêté relatif aux conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie prévu par l'article L. 221-7

5° Les modalités de contrôle des opérations qui font l'objet de la délivrance de certificats réalisées par le premier détenteur, ou éventuellement par la personne cédante, et les taux de conformité de ces contrôles.

Pour que l'acquéreur puisse satisfaire à ses obligations, le Vendeur s'oblige à lui fournir les informations et documents mentionnés ci-dessus, pour chaque opération de transfert.

ARTICLE 5. VALIDITÉ ET GARANTIE DES CEE DELIVRES

5.1 Déclarations du vendeur :

Le vendeur déclare et garantit ce qui suit :

- conformément aux dispositions de l'article 1626 du code civil, l'acquéreur est garanti contre toute éviction, tant du fait personnel du vendeur que du fait d'un tiers,
- que les certificats d'économie d'énergie, objet du présent contrat, sont conformes à la réglementation et sont insusceptibles d'être invalidés, ne souffrent d'aucune contestation, fraude et/ou recours, émanant de quelque autorité que ce soit (organes de contrôles ministériels, administrations, juridictions ou autres),
- que, le vendeur a entrepris les démarches nécessaires aux fins de contrôle pour garantir à l'acheteur des certificats d'économie d'énergie exempts de tous vices ou fraude,
- que, d'une manière générale, le vendeur assumera l'entière responsabilité de tout défaut affectant les CEE vendus quelle qu'en soit la cause et/ou l'origine (notamment lorsque ceux-ci auront été obtenus frauduleusement ou seront devenus frauduleux) et entraînant ou étant susceptible d'entraîner :
 - o l'invalidité,
 - o l'annulation,
 - o ou le retrait desdits CEE.

5.2 Garanties :

Le vendeur indemniserà l'acheteur de l'ensemble des préjudices qui découleraient d'une inexactitude pour quelques raisons que ce soient des déclarations ci-dessus.

A ce titre, le vendeur consent à l'acquéreur les garanties suivantes :

- Remplacement des CEE invalidés (quel que soit le coût de remplacement pour le vendeur) dans le mois suivant l'invalidation, étant précisé que les CEE délivrés en remplacement seront soumis à toutes les stipulations des présentes.

5.3 Mise en œuvre des garanties :

A supposer que l'acheteur constate une inexactitude, une irrégularité ou un manquement aux présentes (notamment et non exclusivement une invalidité ou non-conformité de tout ou partie des CEE cédés), il en informera sans délai le vendeur.

Ce dernier disposera d'une semaine pour faire savoir à l'acheteur s'il est en mesure de remédier à l'inexactitude, l'irrégularité ou le manquement, notamment en procédant au remplacement des CEE concernés.

Si le remplacement des CEE concernés est possible dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de l'information mentionnée ci-dessus, ce remplacement s'imposera à l'acheteur.

Si un tel remplacement n'est pas possible dans ce délai de cinq (5) jours ouvrés, le vendeur remboursera à l'acheteur le prix d'achat des CEE concernés.

Si le vendeur n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations, l'acheteur actionnera les garanties prévues aux présentes.

ARTICLE 6. PENALITES

6.1 Pénalités en cas de retard de livraison

Le non-respect du délai de livraison défini à l'article 2 entraînera l'application des pénalités de retard suivantes :

3% du montant H.T. correspondant aux quantités non enregistrées par jour de retard.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit après mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable et restée sans réponse et seront payables sans délai.

En cas de défaut de délivrance dans les conditions de l'article 5.2, les pénalités de retard se cumuleront avec les pénalités pour défaut de délivrance.

6.2. Pénalités pour défaut de délivrance

Dans l'hypothèse où le vendeur n'aurait pas délivré, en totalité ou en partie, les CEE objets du présent contrat 15 jours après la date de livraison prévue à l'article 2.2, l'acheteur pourra mettre en demeure le vendeur de délivrer lesdits CEE dans un délai de trente (30) jours.

A défaut de délivrance dans ce délai, l'acheteur pourra solliciter de plein droit, l'application des pénalités suivante :

0,015 € par kilowattheure (kWh cumac) non délivrée

6.3. Pénalités en cas de défaut de conformité

En cas d'invalidation, de retrait, de blocage de comptes (quel qu'en soit la cause, le motif et/ou l'initiateur) d'abrogation ou d'annulation de tout ou partie des CEE vendus et de non remplacement desdits CEE par le vendeur dans les conditions de l'article 4, les pénalités suivantes seront exigibles de plein droit :

0,015 € par kilowattheure (kWh cumac) non livrée

Le vendeur devra, en sus de cette pénalité, rembourser à l'acheteur le prix correspondant à la vente des CEE objets de l'invalidation, du retrait, de l'abrogation ou de l'annulation.

6.4. Modalités de paiement des pénalités

Les pénalités mentionnées aux articles 6.1 à 6.3, ainsi que le remboursement prévu à l'article 6.3 devront être réglés dans un délai de trente jours à compter de leur date d'exigibilité.

6.5 Indemnisation de l'entier préjudice

Le paiement des pénalités ne fait pas obstacle à la possibilité, pour l'acheteur, de solliciter des dommages et intérêts pour son entier préjudice.

6.6 Pénalités en cas de retard de paiement

Le non-respect du délai de paiement par l'acheteur défini à l'article 2 entraînera l'application des pénalités de retard suivantes :

3% du montant H.T. facturé par jour de retard.

Ces pénalités seront appliquées de plein droit après mise en demeure de s'exécuter dans un délai raisonnable et restée sans réponse et seront payables sans délai.

ARTICLE 7. FORCE MAJEURE

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable du retard dans l'exécution ou de l'inexécution de tout ou partie de ses obligations si ce retard ou cette inexécution sont dus à la survenance d'un événement constitutif de « force majeure », à savoir tous les événements hors du contrôle des parties. En cas de survenance d'un tel événement de force majeure, l'exécution du présent contrat sera suspendue. La partie invoquant de telles circonstances informera immédiatement par écrit l'autre partie de la survenance de l'évènement de force majeure ainsi que de son incidence sur les délais contractuels et s'efforcera de faire disparaître le plus rapidement possible les perturbations afin de permettre la reprise de l'exécution des obligations concernées.

Si le cas de force majeure perdure pendant plus d'un (1) mois et/ou rend impossible la poursuite du contrat, les parties pourront d'un commun accord :

- déterminer les mesures à prendre pendant la suspension du contrat,
- proposer de modifier le contrat pour tenir compte de la nouvelle situation. Dans cette hypothèse, les parties devront déterminer notamment les conséquences financières et l'incidence sur les délais contractuels de la modification du contrat.
- résilier le présent contrat.

Si aucune des options ci-dessus ne recueille l'accord des parties dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la notification par la partie affectée de l'évènement de force majeure, chacune des parties pourra résilier le présent contrat par simple notification à l'autre partie.

ARTICLE 8. CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations qui lui incombent aux termes du présent contrat, notamment et non exclusivement en cas de non-respect des dispositions de l'article 4, celui-ci pourra être résolu au gré de l'autre partie.

Il est expressément convenu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit CINQ (5) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 9. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et se terminera à la fin de la complète et parfaite réalisation de toutes les obligations contractuelles des deux parties.

ARTICLE 10. ANTICORRUPTION

Chaque Partie s'engage tant pour elle-même que pour l'ensemble des personnes sous sa responsabilité ou agissant en son nom et pour son compte, pendant toute la durée d'exécution du contrat, à respecter l'ensemble de la réglementation nationale et internationale afférente à la lutte contre la corruption ainsi que les règles énoncées dans le code de conduite et publiées sur le site dédié dont le vendeur déclare avoir pris connaissance.

Les Parties garantissent que ni elles ni aucune personne sous leur responsabilité ou agissant en leur nom ou pour leur compte, directement ou indirectement, n'ont accordé ni n'accorderont d'offre, de rémunération ou de paiement ou avantage d'aucune sorte, constituant ou pouvant constituer un acte ou une tentative répréhensible tels que visés par la loi Sapin 2.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

En cas de non-respect de la réglementation, Chaque Partie s'assureront qu'une enquête (interne ou externe) sera menée avec diligence en cas de preuve ou de soupçon relatif à la commission d'un acte tel que rappelé ci-dessus et que les faits seront signalés à l'autre Partie.

Chaque Partie se réserve la possibilité de demander communication à l'autre Partie des éléments nécessaires pour établir, le cas échéant, que cette dernière s'est conformé pendant toute la durée d'exécution du contrat aux réglementations afférentes à la lutte contre la corruption, et ce pendant toute la durée du contrat et une période subséquente de 5 ans après la résiliation du contrat.

Chaque Partie s'engage à fournir toute assistance nécessaire à l'autre Partie pour répondre, le cas échéant, à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption et notamment de l'Agence Française Anticorruption.

Tout manquement de la part d'une Partie aux dispositions du présent article pourrait être considéré comme une inexécution contractuelle autorisant l'autre Partie à mettre en œuvre la clause résolutoire du contrat sans préavis ni indemnité, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels cette dernière pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'achat de CEE peut inclure le transfert de données personnelles collectées lors de la création de fichiers clients, notamment à destination de prestataires (installateurs, mandataires...). Lorsque c'est le cas, l'acheteur s'engage à se conformer à la réglementation en matière de protection des données personnelles, et notamment au règlement européen 2016/679 (Règlement général sur la protection des données personnelles (« RGPD »)).

Le cas échéant, les données personnelles que les bénéficiaires des travaux ont consenties à transmettre à l'acheteur ne seront utilisées par les services concernés que pour répondre à la finalité

pour laquelle elles ont été collectées, c'est-à-dire la gestion et le suivi de création de dossiers relatifs aux certificats d'économie d'énergie.

De plus, ne seront collectées que les catégories de données strictement nécessaires et leur conservation n'excédera pas le temps indispensable au traitement et suivi des dossiers de CEE.

En outre, la sécurité desdites données sera assurée grâce à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les personnes concernées par le traitement de leurs données bénéficient de droits (information, accès, rectification, ...) qu'elles pourront exercer, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide en adressant un courrier par voie postale à l'acheteur dont l'adresse figure sur le présent contrat.

Toute personne dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

ARTICLE 12. VALIDITE

Au cas où une clause du présent contrat serait contraire à une disposition légale impérative, la validité des autres clauses ainsi que la validité du contrat en son ensemble n'en seront pas affectées. Dans ce cas, les parties se concerteront aux fins de substituer à la clause nulle une clause qui réponde au plus près aux objectifs juridiques et économiques du contrat.

ARTICLE 13. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE ET DE LIEU

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif, même en cas de référé, appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

Fait à PONTARLIER le 25 Janvier 2024, en double exemplaire.

Pour l'ACHETEUR

Thevenin-Ducrot Distribution

M. Emmanuel Ducrot,

Cachet et signature

Pour le VENDEUR

Sydesl

M. Jean Sainson,

Cachet et signature

Annexe 1

Document de conformité à l'article R. 221-14-2 du Code de l'énergie

Référence contrat
Volume contrat

Vendeur Raison sociale Forme juridique + N° SIREN Adresse du siège social	Acheteur Raison sociale Forme juridique + N° SIREN Adresse du siège social
---	--

Informations annuelles
<p><i>pour la personne cédante</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Données ou notations financières ou autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance ou autre moyen- Procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place et, s'il existe, la description du système de management de la qualité couvrant l'activité relative aux certificats d'économies d'énergie <p><i>pour le premier détenteur si différent de la personne cédante</i></p> <ul style="list-style-type: none">- Données ou notations financières ou autres indices permettant d'évaluer le risque de défaillance ou autre moyen- Procédures d'identification, d'évaluation et de gestion des risques mises en place et, s'il existe, la description du système de management de la qualité couvrant l'activité relative aux certificats d'économies d'énergie <p>COCHEZ LA CASE CORRESPONDANTE</p> <p><input type="checkbox"/> Ces documents ont été transmis pour l'année en cours et sont toujours valables</p> <p><input type="checkbox"/> Ces documents n'ont pas encore été transmis et sont joints à la présente fiche</p>

Numéro de décision de délivrance cédées	Nom du premier détenteur de la DD (et numéro de SIREN)	Liens capitalistiques directs ≥ 25 % entre le premier détenteur et le vendeur	Liens capitalistiques directs ≥ 25 % avec des professionnels intervenus (1)	Liens capitalistiques directs ≥ 25 % avec des bureaux de contrôle intervenus (1)	Pourcentage d'opérations soumises au contrôle sur site ou par contact par rapport au nombre total d'opérations	Taux de conformité des contrôles sur site des opérations soumises à contrôle	Taux de conformité des contrôles par contact des opérations soumises à contrôle	RAI Prime (%)	RAI Bon (%)	RAI Prêt (%)	RAI Conseil (%)	RAI PSO (%)	RAI PATRI M (%)
Référence A						%	%						
Référence B						%	%						
Référence C						%	%						
Référence D						%	%						
Référence E						%	%						
Référence F						%	%						
Référence G						%	%						

(1) indiquer "non" ou "oui"; si oui, lister les personnes concernées et fournir un organigramme des liens capitalistiques avec le vendeur ou le premier détenteur s'il est différent. Indiquer également le taux de kWhc concerné par les liens capitalistiques en pourcentage du volume total de la décision de délivrance